

Re Ast

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Règles des courtiers membres
de l'Organisme canadien de réglementation
du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)**

**Les Statuts de l'Association canadienne
des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM)**

et

Michael Reid Ast

2012 OCRCVM 38

Formation d'instruction
de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(conseil de section de l'Ontario)

Audience tenue le 4 juillet 2012
Décision rendue le 5 juillet 2012

Formation d'instruction

Martin L. Friedland, C.C., c.r. (président), C. Stuart Livingston et Charles Macfarlane

Comparutions

Milton Chan, avocat de l'OCRCVM

Laura Paglia, pour l'intimé

DÉCISION ET MOTIFS

INTRODUCTION

¶ 1 Le personnel de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) et l'intimé, Michael Reid Ast, ont conclu l'entente de règlement ci-jointe, datée du 25 mai 2012. Le règlement a été conclu conformément aux articles 35 à 40, inclusivement, de la Règle 20 des courtiers membres de l'OCRCVM et à la Règle 15 des Règles de procédure des courtiers membres.

¶ 2 L'entente de règlement a été présentée à la formation d'instruction en vue de son acceptation le 4 juillet 2012.

LE CONTEXTE FACTUEL

¶ 3 L'intimé est devenu personne inscrite auprès de l'ACCOVAM en avril 1985, au moment où il a été engagé chez Marchés Mondiaux CIBC inc., auprès de qui il continue d'être inscrit. En 2008, il est devenu personne inscrite auprès de l'OCRCVM.

¶ 4 Pendant près de deux décennies, l'intimé a effectué des opérations discrétionnaires dans certains comptes de client avec le consentement des clients, mais sans obtenir l'autorisation écrite préalable des clients et de son employeur. L'intimé avait des discussions générales avec les clients avant les opérations, mais ne

confirmait pas les détails des opérations auprès d'eux. L'entente de règlement ci-jointe décrit plus amplement le contexte factuel.

LES CONTRAVENTIONS AUX RÈGLES ET AUX RÈGLEMENTS DE L'OCRCVM ET DE L'ACCOVAM

¶ 5 Ces opérations discrétionnaires contreviennent aux Règles et aux Règlements de l'OCRCVM et de l'ACCOVAM. Les Règles de l'OCRCVM et de l'ACCOVAM sont similaires. L'article 4 de la Règle 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM dispose :

4. Un représentant inscrit ne peut exercer de pouvoirs discrétionnaires sur un compte de client que si les conditions suivantes sont réunies :
 - (a) le courtier membre a désigné un ou des surveillants responsables des comptes carte blanche;
 - (b) le client a préalablement donné une autorisation écrite conformément à l'article 5 de la présente Règle;
 - (c) un surveillant désigné conformément à l'alinéa (a) a autorisé le compte comme compte carte blanche et consigné cette autorisation;
 - (d) le représentant inscrit autorisé à effectuer des opérations discrétionnaires dans le compte effectue des opérations, fournit des services de conseil ou effectue des analyses de manière active relativement à tous les types de produits qui sont négociés de façon discrétionnaire depuis une période de deux ans;
 - (e) le compte est tenu chez le courtier membre du représentant inscrit.

¶ 6 L'article 5 de la Règle 1300 prévoit les conditions que doit remplir l'autorisation écrite préalable, notamment le fait que l'autorisation ne devrait normalement être valide que pour une durée maximum de douze mois. L'article 6 de la Règle 1300 prévoit un examen des résultats financiers de chaque compte carte blanche par le surveillant responsable au moins une fois par mois. (Il y a aussi des dispositions concernant les comptes gérés, qui sont gérés par un gestionnaire de portefeuille. La présente affaire ne porte pas sur des comptes gérés, l'intimé n'étant pas qualifié comme gestionnaire de portefeuille.)

¶ 7 Les dispositions susmentionnées visent à protéger le client. La section 3.6 des Lignes directrices sur les sanctions disciplinaires des courtiers membres (mars 2009) dispose :

L'obtention de l'autorisation nécessaire pour désigner un compte comme compte carte blanche ou géré n'est pas automatique. La procédure de l'autorisation vise à faire en sorte que seules des personnes inscrites convenablement qualifiées effectuent des opérations dans les comptes. Ces comptes désignés sont également assujettis à une surveillance plus étroite. Les opérations discrétionnaires effectuées sans l'autorisation voulue ne sont donc pas assujetties aux mécanismes de protection qui font partie de la procédure d'autorisation et exposent les comptes de client à un risque plus grand.

¶ 8 Dans l'affaire *Re Shamseer* (2011 OCRCVM 5), portant sur des opérations discrétionnaires, la formation a dit :

Dans l'affaire *Re Wenzel* [2005] A.S.C.D. No. 153, l'Alberta Securities Commission a statué que [TRADUCTION] « lorsqu'une personne effectue une opération sur titres pour un client sans avoir obtenu du client, à l'avance, les détails des quatre éléments de l'opération – quantité, titre, cours et moment –, la personne exerce un "pouvoir discrétionnaire" ».

Chaque fois que les personnes inscrites exercent un pouvoir discrétionnaire dans des comptes de client, elles prennent des décisions pour le compte de clients. Ces décisions peuvent avoir, et ont souvent, une profonde répercussion sur ces comptes. Ces décisions peuvent donner lieu, et donnent souvent lieu, à des conflits d'intérêts entre les clients et les personnes inscrites.

L'article 4 du Règlement 1300 de l'ACCOVAM et l'article 4 actuel de la Règle 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM visent à protéger les intérêts des clients en imposant un niveau plus élevé d'examen et de surveillance.

LES MODALITÉS DE RÈGLEMENT

¶ 9 Le personnel de l'OCRCVM et l'intimé recommandent conjointement à la formation d'instruction d'accepter l'entente de règlement.

¶ 10 L'intimé reconnaît les contraventions suivantes aux Règles et Lignes directrices de l'OCRCVM ainsi qu'aux Statuts, Règlements et Principes directeurs de l'ACCOVAM :

Au cours de la période allant de 1991 à 2009, l'intimé a effectué des opérations discrétionnaires dans les comptes de 27 clients, sans commencer par faire autoriser et accepter les comptes comme comptes carte blanche, en contravention de l'article 4 de la Règle 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM (l'article 4 du Règlement 1300 de l'ACCOVAM avant le 1^{er} juin 2008).

¶ 11 Le personnel et l'intimé s'entendent sur les modalités de règlement suivantes :

- a) le paiement à l'OCRCVM d'une amende de 20 000 \$;
- b) une suspension de l'inscription à un titre quelconque auprès de l'OCRCVM d'une durée de deux mois.

¶ 12 De plus, l'intimé « accepte de payer une somme de 5 000 \$ à l'OCRCVM au titre des frais ».

LA NORME DE CONTRÔLE D'UNE ENTENTE DE RÈGLEMENT

¶ 13 La norme de contrôle d'une entente de règlement a été bien exposée dans une affaire récente du conseil de section du Pacifique, *Re Johnson* (2012 OCRCVM 19) :

Le critère applicable à la décision d'accepter ou de rejeter une entente est bien connu. Simplement, la formation doit accepter l'entente à moins qu'elle estime que la sanction prévue se situe clairement à l'extérieur d'une fourchette raisonnable d'adéquation.

¶ 14 On trouve de nombreuses formulations similaires. Voir, par exemple, l'affaire *Re Jiwa et Hoffar* (2012 OCRCVM 9), où la formation a adopté une décision antérieure de l'ACCOVAM, disant : [TRADUCTION] « Il [le conseil de section] ne rejettera pas une entente à moins qu'il estime qu'une sanction se situe clairement à l'extérieur d'une fourchette raisonnable d'adéquation ». On trouve un autre exemple récent dans l'affaire *Re Trapeze Capital* (2012 OCRCVM 25), où la formation a dit :

D'après la jurisprudence des tribunaux judiciaires et des formations d'instruction de l'OCRCVM, de l'ACCOVAM et de l'ACFM, il est clair que notre fonction n'est pas de décider si, dans la présente affaire, nous serions arrivés à la décision à laquelle en sont venues les parties. Notre fonction est plutôt de déterminer si les sanctions sont raisonnables et si elles répondent aux objectifs du processus disciplinaire qui sont de maintenir l'intégrité du secteur des valeurs mobilières.

¶ 15 Enfin, on se reportera à l'affaire *Re Rotstein et Zackheim* (2012 OCRCVM 27) :

Sur le fondement de cette documentation, il nous incombe d'examiner l'entente pour nous assurer qu'elle se situe dans une fourchette raisonnable d'adéquation par rapport à la contravention et aux circonstances exposées dans l'entente et qu'elle ne comporte rien qui soit contraire à l'intérêt public ou jette le discrédit sur l'administration des Règles de l'OCRCVM. Si nous sommes convaincus que l'entente de règlement ne contrevient pas à ces principes, il nous faut l'accepter.

LA DÉCISION DE LA FORMATION

¶ 16 En appliquant le critère exposé dans l'affaire *Re Rotstein et Zackheim*, nous sommes convaincus que les

sanctions proposées dans l'entente de règlement se situent dans une fourchette raisonnable d'adéquation avec la contravention et les circonstances exposées dans l'entente ci-jointe et on n'y trouve rien qui soit contraire à l'intérêt public ou jette le discrédit sur l'administration des Règles de l'OCRCVM.

¶ 17 Les sanctions proposées sont conformes à la section 3.6 des Lignes directrices sur les sanctions disciplinaires de l'OCRCVM de mars 2009, portant sur les opérations discrétionnaires. Elles sont aussi conformes à d'autres affaires portant sur des opérations discrétionnaires qui nous ont été citées. Voir les affaires *Re Biron* (2012 OCRCVM 4), *Re Shamseer* (2011 OCRCVM 5), *Re Bardsley* (2010 OCRCVM 15), *Re Karcz* (2010 OCRCVM 22) et *Re Osman* ([2007] I.D.A.C.D. No. 3).

¶ 18 La contravention en l'espèce est particulièrement grave parce qu'elle a touché un grand nombre de clients sur une période de deux décennies. Elle est grave aussi parce que l'intimé savait que la pratique était contraire aux règles de l'ACCOVAM et de l'OCRCVM, mais l'a délibérément poursuivie.

¶ 19 Toutefois, il existe des circonstances atténuantes. L'intimé a déjà fait l'objet de mesures disciplinaires prises par le comité de discipline de Marchés mondiaux CIBC, qui lui a imposé, en juillet 2010, les sanctions suivantes :

- a) un blâme formel;
- b) une amende de 25 000 \$;
- c) l'obligation de reprendre l'examen portant sur le cours relatif au Manuel sur les normes de conduite dans un délai de 90 jours;
- d) l'obligation pour le directeur de succursale de l'intimé de surveiller étroitement toute l'activité des clients de l'intimé et de maintenir des contacts continus avec ceux-ci.

¶ 20 CIBC a par la suite effectué le suivi des opérations de l'intimé sur une période de quatre mois et confirmé que l'intimé avait obtenu des instructions convenables pour ces opérations avant leur exécution.

¶ 21 Il faut aussi noter que l'intimé a travaillé comme conseiller en placement chez Marchés mondiaux CIBC pendant 27 ans sans antécédents disciplinaires autres que les éléments décrits dans l'entente de règlement. En outre, à part la plainte qui a mené à l'enquête (laquelle portait sur des mauvais rendements, non sur des opérations discrétionnaires), aucun des 27 clients pour lesquels l'intimé avait effectué des opérations discrétionnaires n'a porté plainte contre l'intimé ou allégué avoir subi un préjudice financier de son fait.

¶ 22 Enfin, l'intimé a pleinement coopéré à l'enquête de l'OCRCVM et reconnu ses torts.

¶ 23 La formation accepte donc l'entente de règlement et lui donne effet en date du 5 juillet 2012.

Fait à Toronto, le 5 juillet 2012.

Martin L. Friedland, C.C., c.r., président

C. Stuart Livingston

Charles Macfarlane

ENTENTE DE RÈGLEMENT

I. INTRODUCTION

1. Le personnel du Service de la mise en application de l'OCRCVM et l'intimé, Michael Reid Ast, consentent au règlement de l'affaire par la voie de la présente entente de règlement (l'entente de règlement).
2. Le Service de la mise en application de l'OCRCVM a mené une enquête (l'enquête) sur la conduite de M. Michael Reid Ast.
3. Le 1^{er} juin 2008, l'OCRCVM a regroupé les fonctions de réglementation et de mise en application de

l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières et de Services de réglementation du marché inc. Conformément à l'*Entente relative à la prestation de services administratifs et de réglementation* intervenue entre l'ACCOVAM et l'OCRCVM, à compter du 1^{er} juin 2008, l'ACCOVAM a chargé l'OCRCVM de fournir les services nécessaires pour permettre à l'ACCOVAM d'exercer ses fonctions de réglementation.

4. L'intimé consent à être soumis à la compétence de l'OCRCVM.
5. L'enquête a révélé des faits pour lesquels une formation d'instruction nommée en vertu de la partie C de l'Addenda C.1 à la Règle transitoire n° 1 de l'OCRCVM (la formation d'instruction) pourrait imposer à l'intimé des sanctions disciplinaires.

II. RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

6. Le personnel et l'intimé recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement.
7. L'intimé reconnaît les contraventions suivantes aux Règles et Lignes directrices de l'OCRCVM ainsi qu'aux Statuts, Règlements et Principes directeurs de l'ACCOVAM :

Au cours de la période allant de 1991 à 2009, l'intimé a effectué des opérations discrétionnaires dans les comptes de 27 clients, sans commencer par faire autoriser et accepter les comptes comme comptes carte blanche, en contravention de l'article 4 de la Règle 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM (l'article 4 du Règlement 1300 de l'ACCOVAM avant le 1^{er} juin 2008).

8. Le personnel et l'intimé conviennent des modalités de règlement suivantes :
 - a) le paiement à l'OCRCVM d'une amende de 20 000 \$;
 - b) une suspension de l'inscription à un titre quelconque auprès de l'OCRCVM d'une durée de deux mois.
9. L'intimé accepte de payer une somme de 5 000 \$ à l'OCRCVM au titre des frais.

III. EXPOSÉ DES FAITS

(i) Reconnaissance des faits

10. Le personnel et l'intimé conviennent des faits exposés dans la présente section et reconnaissent que les modalités du règlement contenues dans la présente entente de règlement sont basées sur ces faits précis.

(ii) Contexte factuel

Aperçu

11. Pendant plus de deux décennies, l'intimé a effectué des opérations discrétionnaires dans certains comptes de client avec le consentement des clients, mais sans obtenir l'autorisation écrite préalable des clients et de son employeur. L'intimé avait des discussions générales avec les clients avant les opérations, mais ne confirmait pas les détails des opérations auprès d'eux, exerçant un pouvoir discrétionnaire en ce qui concerne le moment de l'opération, le cours, la quantité ou le type de titres.

L'intimé

12. L'intimé a été inscrit pour la première fois comme personne inscrite auprès de l'ACCOVAM en avril 1985, au moment où il a été engagé chez Marchés Mondiaux CIBC inc. (MM CIBC), auprès de qui il continue d'être inscrit.
13. L'intimé a 64 ans.
14. Le 1^{er} juin 2008, l'intimé est devenu une personne réglementée par l'OCRCVM.

Les opérations discrétionnaires

15. Pendant une longue période, l'intimé a exercé un pouvoir discrétionnaire pour le compte de 27 clients. Il a effectué certaines opérations sur des titres dans ces comptes de client sans confirmer d'abord les détails des opérations auprès des clients, exerçant un pouvoir discrétionnaire en ce qui concerne le moment de l'opération, le cours, la quantité ou le type de titres. Les clients savaient que l'intimé effectuait des opérations discrétionnaires dans leurs comptes et y avaient donné leur consentement verbal. Avec certains clients, l'intimé avait des discussions générales au sujet des stratégies de placement avant les opérations, mais ne les informait des détails des opérations qu'après leur exécution. Avec d'autres clients, l'intimé discutait des cours cibles de titres particuliers et exerçait un pouvoir discrétionnaire en ce qui concerne le moment des opérations.
16. La grande majorité des clients de l'intimé pour lesquels il exerçait un pouvoir discrétionnaire se composait d'investisseurs d'expérience, à valeur nette élevée, avec lesquels il avait une relation de longue date, d'ordre professionnel, personnel et, parfois familial.
17. Les personnes inscrites sont tenues, pour permettre une surveillance adéquate des opérations discrétionnaires par les courtiers membres, d'obtenir une autorisation écrite des clients intéressés et l'autorisation écrite de leur employeur avant d'effectuer des opérations discrétionnaires dans des comptes de client.
18. Bien qu'il ait été au courant de l'interdiction des opérations discrétionnaires non autorisées, l'intimé a jugé que le fonctionnement des comptes gérés était incompatible avec sa clientèle et ne recommandait pas aux clients d'utiliser les comptes gérés.
19. À aucun moment, l'intimé n'a obtenu l'autorisation écrite de ses clients en vue d'effectuer des opérations discrétionnaires. Les comptes de client en question n'étaient pas désignés par MM CIBC comme des comptes carte blanche ou des comptes gérés.
20. L'inscription de l'intimé ne l'autorisait pas à tenir des comptes carte blanche ou des comptes gérés et l'intimé n'avait pas non plus la formation voulue pour être autorisé à titre de gestionnaire de portefeuille.

L'examen interne effectué par MM CIBC

21. En février 2009, MM CIBC a reçu une plainte contre l'intimé, alléguant des pertes sur des placements. Le plaignant était un investisseur sophistiqué à valeur nette élevée, qui était client de l'intimé depuis plus de 22 ans et qui avait obtenu des rendements positifs sur ses placements. Au cours de l'examen de la plainte par MM CIBC, l'intimé a indiqué qu'il avait effectué des opérations discrétionnaires dans le compte du client avec son consentement. Il n'y a pas de preuve que le plaignant ait subi un préjudice financier du fait des opérations discrétionnaires. Le plaignant a ensuite intenté une action civile contre l'intimé et l'affaire a été résolue par une indemnité de 200 000 \$ versée au plaignant par l'intimé.
22. À la suite de la plainte, MM CIBC a effectué un examen interne de la pratique commerciale de l'intimé. L'intimé a commencé par nier avoir effectué des opérations discrétionnaires dans d'autres comptes que celui du plaignant susmentionné, mais il a reconnu, peu de temps après, avoir effectué des opérations discrétionnaires pour environ 27 clients, avec leur consentement.
23. À la suite de l'enquête interne, le 13 juillet 2010, le comité disciplinaire de MM CIBC a imposé à l'intimé les sanctions suivantes :
 - a. un blâme formel;
 - b. une amende de 25 000 \$;
 - c. l'obligation de repasser l'examen relatif au MNC dans un délai de 90 jours;
 - d. la condition que le directeur de succursale de l'intimé continue à surveiller de près toute l'activité des clients de l'intimé et communique régulièrement avec les clients de l'intimé à l'avenir.
24. Le directeur de succursale de l'intimé a commencé à communiquer directement avec les clients de

l'intimé qui avaient effectué des opérations dans la période allant du 1^{er} août 2010 au 1^{er} décembre 2010 et a confirmé que l'intimé avait obtenu des instructions adéquates avant l'exécution de ces opérations. Il a aussi envoyé des lettres à cinq des clients actifs de l'intimé pour confirmer qu'ils étaient au courant de chaque opération exécutée dans leur compte et qu'ils l'avaient approuvée avant son exécution. Les cinq clients ont signé et retourné des copies de ces lettres par lesquelles ils disaient comprendre son contenu et être en accord avec celui-ci.

Facteurs atténuants additionnels

25. L'intimé travaille comme conseiller en placement chez MM CIBC depuis 27 ans sans antécédents disciplinaires autres que ce qui est exposé ci-dessus.
26. Sauf la plainte susmentionnée, aucun des 27 clients pour lesquels l'intimé a effectué des opérations discrétionnaires n'a déposé de plainte contre l'intimé ou allégué avoir subi un préjudice financier qui lui soit attribuable.
27. L'intimé a coopéré pleinement à l'enquête de l'OCRCVM et a reconnu sa faute.

IV. MODALITÉS DE RÈGLEMENT

28. La présente entente de règlement est conclue conformément aux articles 35 à 40, inclusivement, de la Règle 20 des courtiers membres de l'OCRCVM et à la Règle 15 des Règles de procédure des courtiers membres.
29. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.
30. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l'intimé et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction.
31. L'entente de règlement sera présentée à la formation d'instruction à une audience (l'audience de règlement) en vue de son approbation. Au terme de l'audience de règlement, la formation d'instruction peut accepter ou rejeter l'entente de règlement.
32. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé renonce au droit qu'il peut avoir, en vertu des Règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une audience disciplinaire, à une révision ou à un appel.
33. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et l'intimé peuvent conclure une autre entente de règlement; ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire portant sur les faits révélés au cours de l'enquête.
34. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction.
35. Le personnel et l'intimé conviennent, si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, qu'ils ne feront pas eux-mêmes et que personne ne fera non plus en leur nom de déclaration publique incompatible avec l'entente de règlement.
36. Sauf indication contraire, les sanctions pécuniaires et les frais imposés à l'intimé sont payables immédiatement, à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.
37. Sauf indication contraire, les suspensions, les interdictions, les expulsions, les restrictions et les autres modalités de l'entente de règlement commencent à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.

ACCEPTÉ par l'intimé à Toronto (Ontario), le 25 mai 2012.

« Signature du témoin

« M Reid Ast »

Témoin

Michael Reid Ast, intimé

ACCEPTÉ par le personnel à Toronto (Ontario), le 28 mai 2012.

« Signature du témoin »

Témoin

« Milton Chan »

Milton Chan

Avocat de la mise en application, au nom du personnel de
l'Organisme canadien de réglementation du commerce des
valeurs mobilières

ACCEPTÉ à Toronto (Ontario), le 5 juillet 2012, par la formation d'instruction suivante :

Martin L. Friedland, C.C., c.r.

Président de la formation

C. Stuart Livingston

Membre de la formation

Charles Macfarlane

Membre de la formation

Tous droits réservés © l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières 2012